

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**



**\*18019635\***

de

Déposé au greffe du  
Tribunal de Commerce de Liège,  
division de Huy, le

Le Greffier 16 JAN. 2018

Greffe

N° d'entreprise : **0439.904.106**

Dénomination

(en entier) : **MATERIAUX FORET**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **4520 Wanze, rue de Leumont, 50**

**Objet de l'acte : Assemblée générale extraordinaire - Réduction du capital - Mise à jour des statuts**

D'un acte reçu par Denis GREGOIRE, notaire à la résidence de Moha, commune de Wanze, exerçant sa fonction au sein de la société de notaires "Denis GREGOIRE et Renaud GREGOIRE, notaires associés", société civile à forme de SPRL, dont le siège est établi à Moha, rue de Bas-Oha, n°252 A, le 2 janvier 2018, enregistré à Huy-AA, le 9 janvier 2018, Référence ACP (5) volume 000, folio 000, case 0275, 5 rôles 0 renvoi, reçu 50 euros, étant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Société anonyme "MATERIAUX FORET", il résulte que:

- L'assemblée a décidé de réduire le capital social à concurrence de neuf cent mille euros (900.000,00 EUR) pour le ramener de un million d'euros (1.000.000,00 EUR) à cent mille euros (100.000,00 EUR), par le remboursement aux actionnaires, sans annulation d'actions, par le versement d'une somme en numéraire en faveur des actionnaires, à concurrence d'une valeur de deux cent cinquante-cinq euros soixante-huit cents (255,68181 EUR) par action.

Conformément à l'article 613 du Code des sociétés, ce remboursement ne pourra être effectué que moyennant le respect des conditions prescrites par le présent article, et au plus tôt dans les deux mois après la publication de la présente décision de réduction du capital aux annexes du Moniteur Belge en cas de recours de créancier.

Cette réduction de capital s'opérera par prélèvement sur le capital libéré, et conformément à la loi prioritairement par imputation sur le capital social constitué en application de l'article 537 du Code des Impôts sur les Revenus.

Le remboursement aux actionnaires s'effectuera, à concurrence des droits qu'ils possèdent dans le capital, par le versement d'une somme en numéraire en faveur des actionnaires eu égard aux droits dont ils sont titulaires, ainsi qu'il résulte de la situation comptable arrêtée au trente et un décembre deux mil dix-sept.

L'assemblée a donné tous pouvoirs au conseil d'administration en vue d'exécuter la présente décision, et éventuellement d'assurer le remboursement en deux ou trois tranches (et notamment d'imputer le paiement du précompte mobilier dû respectivement par les actionnaires sur les sommes à leur verser).

- Suite aux résolutions qui précèdent, l'assemblée générale a mis à jour les statuts.

- Pouvoirs

L'assemblée a conféré tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

Pour extrait analytique conforme.

Dépôt simultané d'une expédition de l'acte et des statuts coordonnés.

Denis GREGOIRE, notaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/01/2018 - Annexes du Moniteur belge